Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

Sommaire du mémoire

La violence masculine dans les rapports intimes et le système judiciaire

par

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick

DÉCEMBRE 1989

Moncton, N.-B.

95, rue Foundry Street, Suite 207, Moncton, N.B. E1C 5H7 (506) 853-1088, 1-800-332-3087

1179b

> "Il est notoire que nous utilisions l'expression 'femmes battues' plutôt que 'maris violents'. C'est un peu comme si on décrivait le problème des terroristes internationaux qui s'adonnent à la piraterie aérienne comme 'le problème des otages'! Cela a pour effet de détourner l'attention des auteurs des actes de violence pour l'axer plutôt sur les victimes, et il est ainsi facile de blâmer celles-ci et de favoriser la recherche d'une solution parmi les victimes plutôt que parmi les partenaires violents. Ce n'est probablement pas par accident que le phénomène a été désigné ainsi." (J. Pahl)

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick a décidé il y a un an de faire une évaluation de l'application de la loi dans les cas de violence masculine dans les rapports intimes. Nous avons étudié les statistiques disponibles sur l'incidence de violence, l'action prise par la police, les mises en accusation et les peines imposées. Nous avons interviewé des représentants de la police, des services aux victimes, des procureurs, des juges et des victimes. Nous n'avons trouvé que des réponses partielles à nos questions, ce qui en soit, démontre le peu de priorité qu'on accorde à ces cas de violence.

Le gouvernement provincial ne compile pas de statistiques quant au nombre d'appels que la police reçoit concernant la violence faite aux femmes, malgré les recommandations du Conseil consultatif qui remontent à 1979. Les seules données statistiques que nous avons pu obtenir du gouvernement sont celles qui ont trait aux accusations de voies de fait entre conjoints.

Selon ces statistiques du ministère de la Justice, il y aurait eu en 1988, pour toute la province, 47 mises en accusation de voies de fait impliquant des agresseurs dont l'épouse était la

victime. Malgré le fait qu'on nous assure que ces chiffres sont fiables, nous demeurons sceptiques puisque la GRC affirme que ses agents en ont porté 165 en 1988 et les journaux en rapportent régulièrement.

N'ayant pas pu savoir du gouvernement provincial combien d'appels la police du Nouveau-Brunswick reçoit à ce sujet, nous avons demandé à chaque détachement de police de nous fournir l'information. La GRC nous a répondu qu'elle avait enregistré 423 appels de ce genre en 1988. La moitié seulement des bureaux de police municipale nous ont répondu; en tout, ils auraient reçu 550 appels. Si nous multiplions par deux pour avoir une estimation grossière du nombre d'appels reçu par la police municipale, cela donne 1 100 appels du côté de la police municipale. En additionnant les chiffres de la GRC, on obtient un total de 1 523 appels pour toute la province.

Les données reçues des bureaux de police municipale sont révélateurs d'une inconsistance du service. Comment expliquer autrement que dans la ville de Moncton, par exemple, une ville de 54 000 habitants, la police n'ait noté que 32 appels en 1988, alors qu'à Edmundston, une ville de 11 000 habitants, elle en aurait reçu 119? Y aurait-il 20 fois moins de violence dans les foyers de Moncton que dans ceux d'Edmundston?

La plupart des cas rapportés à la police ne sont pas acheminés en cour, même s'il est encore plus important d'intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale que dans les autres cas de voies de fait en raison des forts taux de récidive et de l'augmentation progressive de la violence.

Un rapport du projet-pilote d'intervention auprès des femmes en situation de crise dans la Péninsule acadienne révèle que suite à ces appels, la GRC, qui a un protocole d'intervention

uniforme, a porté des accusations dans environ la moitié des cas, alors que la police municipale en a porté deux fois moins, soit dans un cas sur quatre.

Les sentences ordonnées dans les cas connus d'agresseurs condamnés étaient minimes, compte tenu que ce sont probablement les cas les plus graves qui se rendent devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Plus de la moitié des agresseurs s'en sont sortis avec soit une amende de 100$ à 300$ à payer (cinq) ou une période de probation (19); seulement dix des 47 agresseurs ont été incarcérés, pour une période variant entre dix jours et trois mois.

Selon une enquête récente réalisée pour Statistique Canada, 24% des hommes des provinces Atlantiques avouent infliger de la violence physique à leur partenaire. Ce taux est deux fois plus élevé que la moyenne nationale de 12%. Si on se base sur cette donnée, on peut estimer que chaque année au Nouveau-Brunswick, environ 40,500 femmes sont victimes de voies de fait de la part de leur partenaire, souvent de façon répétitive. Par conséquent, sur 1000 contrevenants, un seul aurait été amené devant les tribunaux sous une accusation de voies de fait. Pourtant, selon le rapport de recherche sur le projet-pilote d'intervention auprès des femmes battues dans la Péninsule acadienne, seulement 26% de ces femmes ne désiraient pas que des accusations soient portées contre leur conjoint.

La police municipale au Nouveau-Brunswick, contrairement à la GRC, n'a pas de protocole d'intervention uniforme au sujet des voies de faits entre partenaires. Certains chefs de police encouragent leurs agents à porter des accusations de voies de fait à chaque fois qu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'il y a bel et bien eu voies de fait, alors que dans d'autres municipalités, la police demande à la victime si elle est d'accord que des accusations de voies de fait soient portées,

remettant ainsi sur les épaules de la victime la décision à savoir si oui ou non elle veut que son partenaire soit poursuivi en justice, sauf dans les cas très graves.

Plusieurs femmes battues interprètent cette question comme une demande à savoir si elles veulent se venger. Le plus souvent elles ne veulent que la paix et le respect de leur dignité humaine.

Un chef de police nous a affirmé par exemple que les policiers ne devraient pas se mêler de ces histoires, puisque leur intervention risque de déclencher encore plus de violence. Un autre chef de police disait que ces appels n'étaient bons que pour la poubelle.

L'intervention de chaque policier varie également selon ses attitudes. Certains ont dit qu'ils vont tenter de réconcilier le couple, d'autres vont incarcérer le suspect jusqu'au moment de son procès, et d'autres encore vont blâmer la victime. Un des policiers interviewés nous a dit ne pas savoir que c'était à la police de porter des accusations. Selon lui:

> "Les femmes battues, elles aiment ça se faire battre. Souvent, elles le méritent. Moi, je leur dis: 'T'aimes ça, tu restes avec lui,' Et je dis au gars de frapper plus fort... S'ils vont en cour, ces hommes n'ont pas de chance. Il n'y a pas de justice. Ce sont les féministes et les staliniens qui mènent les juges."

Bien que le protocole des procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick affirme que les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne devraient être envisagés que "si la preuve ne justifie pas ou est insuffisante pour justifier une accusation de voies de fait", la procédure judiciaire la plus populaire semble être les engagements de ne pas troubler l'ordre public

(peace bond). Il s'agit d'un contrat par lequel le conjoint violent promet de garder la paix pendant une période allant jusqu'à 12 mois, mais qui ne lui donne pas de dossier criminel.

Nous ne savons pas combien de ces contrats sont émis par le système judiciaire, qui ne les distingue pas des autres "troubleurs de paix". Un rapport du Solliciteur général du Canada affirme que les ordonnances de ne pas troubler l'ordre public sont régulièrement violées sans pénalité.

Une des premières conclusions à tirer de cette recherche est que trop de femmes ont malheureusement raison d'hésister à faire appel au système judiciaire, car au lieu de les protéger, ce système risque de les faire subir une deuxième victimisation. En d'autres mots, elles craignent d'être agressées par le système judiciaire. Cette situation mérite une attention et une action immédiate.

Notre étude soulève aussi le besoin de fouiller plus à fond la façon dont le système judiciaire traite dans les faits les agressions contre les femmes, et d'élaborer les mesures nécessaires pour assurer un traitement juste et équitable de ces cas. Cette responsabilité relève du ministère de la Justice.

Pour que la loi serve de mesure préventive, le contrevenant doit courir les risques d'être poursuivi et pénalisé selon la gravité du crime qu'il a commis. La loi sur l'ivresse au volant démontre à quel point on peut prévenir un comportement jugé dangereux en renforçant la loi. Il en va de même pour les batteurs de femmes.

Une recherche effectuée à London en Ontario démontre que suite à une directive donnée à la force policière de cette ville de

porter des accusations criminelles dans tous les cas de violence faite aux femmes, le pourcentage de mises en accusation a augmenté de 2500% et les causes sont passées de la Cour familiale à la Cour provinciale. Le nombre de victimes demandant le secours de la police n'a pas diminué, contrairement à ce qu'on craignait, et elles étaient nettement plus satisfaites qu'avant de l'intervention de la police. Le suivi des cas a démontré une nette diminution de la violence après la mise en accusation, et une proportion moins grande d'accusations retirées.

Sommaire des recommandations:

1. Que le Solliciteur général du Nouveau-Brunswick donne une directive claire à tous les policiers de la province les enjoignant de porter des accusations de voies de fait à chaque fois qu'un cas leur est rapporté et qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu voies de fait, qu'il s'agisse d'une première infraction ou non.

2. Que chaque corps de police soit tenu de rapporter au Solliciteur général le nombre d'appels reçus, le nombre et le type d'accusation portée, et la raison pour ne pas avoir porté d'accusation s'il y a lieu. L'appellation "dispute de ménage" devrait être remplacée par "agression d'un conjoint". Un rapport complet devrait être rédigé pour chaque appel, et des mesures de cautionnement prévues pour quiconque dévie de ces directives.

3. Que le ministère de la Justice élabore des fiches types de renseignements et de signalement pour les policiers. Une fiche devrait être remise à chaque fois à la femme victime ou présumée victime et une autre à l'agresseur ou au présumé agresseur. Ces fiches devraient affirmer que la

violence entre conjoints est un crime, et elles devraient donner des renseignements sur les ressources qui existent dans la communauté.

4. Que le protocole d'intervention de la police soit uniformisé à travers la province, et qu'après avoir assuré la protection de la victime, la police la dirige vers un service d'aide qui s'assurera qu'elle a le support nécessaire pour la motiver à collaborer avec le système judiciaire. Si le policier a des raisons de croire que l'agresseur risque de répéter sa violence, il devrait procéder à l'arrestation et à l'incarcération de celui-ci jusqu'au moment de son procès. Si l'agresseur reconnait son problème et demande de l'aide, les policiers, en plus de porter des accusations, devraient le référer à un service de counselling pour hommes violents.

5. Que les voies de fait entre conjoints soient traités de la même façon que les voies de fait entre étrangers et que les peines imposées soient à la mesure de la gravité du crime. Que dans la mesure du possible, la peine comprenne des sessions de counselling obligatoires pour hommes violents; que le défaut de collaborer à ces sessions soit rapporté et que le système judiciaire prenne les mesures qui s'imposent suite au rapport des intervenants concernés.

6. Que partout dans la province des services d'aide aux victimes et témoins s'assurent que toutes les femmes battues appelées à témoigner en cour écrivent une déclaration de la victime sur les répercussions du crime et que les juges en tiennent compte à chaque fois.

7. Que les services d'intervention, tant pour les victimes que pour les agresseurs, soient uniformisés à travers la

province afin d'assurer un traitement équitable des cas.

8. Que des ateliers de sensibilisation soient donnés à tous les intervenants du système judiciaire de la province afin de susciter chez ces personnes une meilleure compréhension des dynamiques entourant la violence faite aux femmes, des caractéristiques de la femme abusée et de l'homme violent, des obstacles économiques, psychologiques et culturels qui entravent le témoignage de la victime, et qu'un support lui soit apporté en conséquence, de façon à ce que leurs interventions tiennent compte de ces réalités, que les victimes ne subissent pas du système judiciaire une deuxième victimisation, et que le traitement des cas soit plus équitable et consistant.

9. Que le gouvernement provincial stimule le développement d'une approche cohérente de la part des divers intervenants médicaux et sociaux dans le dossier; qu'on y dénonce la domination des hommes sur les femmes sous toutes ses formes et qu'on affirme le droit à l'égalité des sexes.

10. Que les fonds alloués au programme d'aide juridique en matière civile soient augmentés de façon à permettre aux femmes battues vivant en dessous du seuil de la pauvreté d'avoir accès à la justice pour entamer des procédures légales soit en vertu de la Loi sur le divorce, de la Loi sur les biens matrimoniaux ou de la Loi sur les services à la famille. Que les honoraires des avocats soient augmentés, pour mieux refléter les taux courants.

11. Que le gouvernement provincial s'assure que les services de counselling tant pour les hommes que pour les femmes visent à rééquilibrer les rapports entre les sexes, de

façon à ce que ceux-ci soient construits sur le principe de l'égalité, non seulement dans les relations intimes mais dans la société en général.

12. Que le ministère de la Justice entreprenne une recherche approfondie du dossier en compilant les données statistiques quant au nombre d'appels reçus par la police, au nombre et au type d'accusations portées contre les agresseurs, et qu'il analyse la façon dont ces cas sont traités en cour afin de déceler toute tentative de la part des intervenants du système judiciaire de minimiser le problème.

13. Qu'une campagne de sensibilisation soit faite dans les média affirmant que la violence dans les rapports intimes est un crime, dénonçant la domination des hommes sur les femmes dans toutes les structures sociales, y inclus dans les relations familiales; que le modèle de la famille traditionnelle où l'homme fait figure de "chef de famille" soit dénoncé et remplacé par un modèle où les deux conjoints ont des rôles interchangeables et fonctionnent dans des rapports égalitaires, réglant leurs conflits en négociant les solutions plutôt qu'en les imposant à partir du principe de la loi du plus fort.

14. Que le gouvernement provincial s'engage activement dans la lutte contre le sexisme et la discrimination fondée sur le sexe, et que des mesures d'équité soient appliquées pour rééquilibrer les rapports entre les hommes et les femmes partout où elles se retrouvent dans les structures sociales.

Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

La violence masculine dans les rapports intimes et le système judiciaire

Le Conseil consultatif sur la condition
de la femme du Nouveau-Brunswick

DECEMBRE 1989

95, rue Foundry Street, Suite 207, Moncton, N.B. E1C 5H7 (506) 853-1088, 1-800-332-3087

Remerciements:

Recherche et rédaction: Bernadette Landry
Révision: Jeanne d'Arc Gaudet
Traitement de texte: Bernadette Landry

0058f

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme est un organisme d'étude et de consultation qui a été créé dans le but de conseiller le gouvernement du N.-B. sur les questions relatives à la condition de la femme. Il relève directement du Premier ministre du Nouveau-Brunswick.

This paper is available in English.

Conseil consultatif sur la condition de la femme
95, rue Foundry, s. 207
Moncton, N.-B.
E1C 5H7

(506) 853-1088

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Introduction	1
2.	Un rappel historique	2
	2.1 Définir le problème	4
3.	Les voies de fait	7
	3.1 Les voies de fait: statistiques	8
4.	Les services de police: données quantitatives	11
	4.1 Les services de police: données qualitatives	12
5.	Les services d'aide aux victimes	17
6.	Les tribunaux	18
	6.1 Les services d'aide aux victimes et témoins	21
	6.2 Rôle du procureur de la Couronne	22
	6.3 Les juges	24
7.	Vers une solution	27
	Recommandations	30
8.	Notes	34
9.	Bibliographie	36

"Il est notoire que nous utilisions l'expression 'femmes battues' plutôt que 'maris violents'. C'est un peu comme si on décrivait le problème des terroristes internationaux qui s'adonnent à la piraterie aérienne comme 'le problème des otages'! Cela a pour effet de détourner l'attention des auteurs des actes de violence pour l'axer plutôt sur les victimes, et il est ainsi facile de blâmer celles-ci et de favoriser la recherche d'une solution parmi les victimes plutôt que parmi les partenaires violents. Ce n'est probablement pas par accident que le phénomène a été désigné ainsi." (J. Pahl)

1. Introduction

Le système pénal affirme l'intolérance de la société canadienne face au phénomène des femmes battues en inscrivant ces agressions comme des crimes à être traités de la même façon par le système judiciaire que les voies de fait entre étrangers.

Dans quelle mesure la loi est-elle appliquée au Nouveau-Brunswick? Pour répondre à cette question il faut savoir d'abord combien il y a d'agresseurs de femmes dans la province. Il faut savoir combien d'appels de "querelles de ménage" la police reçoit, comment elle les traite, et dans quelles circonstances elle décide de porter des accusations contre l'agresseur. Quelle proportion d'agresseurs se rend en cour? Quels sont les problèmes que pose l'application de la loi? Quel type d'accusations sont portées et quelles sont les peines imposées par rapport à la gravité du crime? Y aurait-il des façons plus efficaces pour le système pénal de traiter les voies de fait entre partenaires?

C'est ce que le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick voulait savoir pour mesurer le degré d'application de la loi. Nous n'avons trouvé que des réponses partielles à toutes ces questions. Les données quantitatives et qualitatives que nous avons recueillies proviennent à la fois du gouvernement provincial, d'agences et d'intervenant-e-s de différentes régions de la province et se situant à divers paliers d'intervention. Là où l'information était incomplète, nous avons appuyé nos analyses sur des recherches effectuées ailleurs au Canada et aux Etats-Unis.

Pour présenter le résultat de ces fouilles, faisons d'abord un survol historique du dossier et définissons clairement le problème; nous décrirons ensuite ce que nous savons de la situation telle qu'elle se présente actuellement au Nouveau-Brunswick, nous tenterons d'identifier les problèmes qui sous-tendent l'application de la loi, et proposerons des mesures à prendre pour amener le système pénal à traiter du problème de façon plus satisfaisante.

2. Un rappel historique

Pendant des siècles et des siècles, le phénomène des femmes battues a été gardé sous silence. Il y a à peine dix ans qu'on ose en parler. Depuis, bien que ce dossier ait fait couler beaucoup d'encre et que cinq maisons de transition offrent des services d'urgence aux victimes, il n'est pas évident qu'il y a moins d'agresseurs de femmes, et donc de femmes battues, que dix ou vingt ans passés. Le dossier progresse lentement, car le problème a des racines historiques profondes, dont les ramifications se retrouvent à tous les niveaux de l'organisation sociale.

Ainsi, jusqu'en 1874, la loi permettait explicitement au mari de se servir d'un fouet ou d'un bâton pour "corriger" sa femme, pourvu que l'instrument dont il se servait n'était pas plus large que son pouce.[1] Ce n'est qu'à partir de 1968 que la loi du pays reconnaissait la cruauté mentale ou physique comme motif de divorce.

En 1979, le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick, consterné par le nombre de femmes battues qui demandaient de l'aide, recommandait au gouvernement provincial de compiler des données sur les cas de violence conjugale qui sont rapportés aux agents de l'ordre.

En 1982, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme dévoilait les résultats d'une étude qui révélait qu'au Canada, au moins une femme sur dix est battue par son conjoint.

Tous les gouvernements provinciaux émirent des directives s'adressant aux corps de police ainsi que, dans la plupart des cas, aux procureurs de la Couronne, pour les inciter à agir avec fermeté en enquêtant sur les cas de violence conjugale et en procédant à des mises en accusation à chaque fois qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'il y avait bel et bien eu agression. Les instructions précisaient qu'ils n'avaient pas besoin d'être témoins oculaires de l'incident pour procéder à une mise en accusation.[2]

La même année, le CCCFNB recommandait au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'inscrire dans la loi provinciale l'obligation de rapporter toutes les formes de violence intra-familiale y compris les femmes battues. Il recommandait, en accord avec la position fédérale, que la police adopte une politique d'arrestation des époux qui battent leur femme, de la même façon qu'elle le fait dans les cas de voies de fait entre étrangers. Le Conseil recommandait au gouvernement que la police rédige un rapport sur tous les appels de femmes battues qu'elle reçoit, et non seulement quand une accusation est portée.

En 1983, l'entrée en vigueur de modifications au Code criminel offrait une meilleure protection aux femmes victimes de violence conjugale: la Loi sur la preuve étendait la liste des cas où un conjoint pouvait être amené à témoigner contre son partenaire pour inclure les voies de fait entre conjoints. Le CCCFNB recommandait par ailleurs que la Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick soit modifiée de façon à ce que le principe qui affirme que la famille est l'unité de base de

la société soit remplacé par celui-ci: "L'individu est l'unité de base de la société et son bien-être est inséparable du bien-être de la famille".

La même année, le gouvernement provincial mettait sur pied un comité interministériel sur la violence faite aux femmes, lequel était coordonné par la Direction générale de la condition féminine. Un an plus tard, en 1984, le groupe de travail en question déposait son rapport dans lequel étaient identifiées des mesures concrètes à prendre par les divers centres de responsabilité afin de contrer le problème. Mais les recommandations et le rapport semblent avoir été mis sur les tablettes.

En janvier 1988, le gouvernement du Nouveau-Brunswick mettait sur pied un nouveau comité interministériel sur la violence "familiale", lequel comité en est encore au stade de la planification. Du côté fédéral, on est également en train de développer une stratégie nationale de lutte contre la violence "familiale", mais là aussi nous attendons toujours le dévoilement d'un plan d'action.

2.1 Définir le problème

Les gouvernements des deux paliers sont en train de développer une stratégie pour lutter contre la violence "familiale" et non contre la violence faite aux femmes. Sans nier la gravité de la violence faite aux enfants et aux personnes âgées par un membre de leur famille, il ne reste pas moins certains faits très clairs: la violence n'est pas distribuée également entre les hommes et les femmes, loin de là, et elle déborde du cadre familial. En effet, dans 77% des cas de violence "familiale" il s'agit bel et bien de femmes battues par leur conjoint.[3] De plus, les hommes agressent très souvent leur ex-épouse ou

leur "amoureuse". Cette violence se retrouve déjà dans les relations amoureuses entre adolescentes et adolescents.

En identifiant la violence faite aux femmes comme un problème d'ordre familial, on réparti en quelque sorte les responsabilités entre les différents membres de la famille, on parle de relations familiales malsaines, ou encore de "querelles de famille", et on cache le fait qu'il s'agit là d'un abus de pouvoir que, sauf la très rare exception, le "sexe fort" exerce sur le "sexe faible". Bref, si on veut véritablement s'attaquer au problème des hommes batteurs, si on veut penser à prévenir plutôt que guérir, il faut se rendre à la racine du problème, la domination des hommes sur les femmes.

L'inégalité des femmes et des hommes se retrouve à tous les niveaux de l'organisation sociale. Il est beaucoup plus exigeant de développer des mesures sociales pour corriger la situation à partir de cette perspective plus globale que d'essayer de "guérir" des cas individuels à même les institutions en place. Voilà pourquoi, lorsqu'on veut identifier la cause de la violence des hommes vis-à-vis des femmes, on préfère y voir un comportement appris par un individu "malade" qu'une conséquence directe de l'oppression des femmes dans cette société.

La théorie du comportement appris explique le comportement violent à partir du fait que l'agresseur a été abusé quand il était enfant. Et c'est un fait que beaucoup de criminels ont été des enfants mal aimés. Mais c'est aussi un fait que les garçons et les filles ne réagissent pas de la même façon devant la violence dans la famille. Les garçons auront tendance à devenir violents eux aussi, alors que les filles vont apprendre à subir la violence. Il est "normal" pour les garçons d'avoir recours à l'agressivité physique pour garder le contrôle d'une

situation donnée, mais cette même agressivité n'est pas tolérée aussi facilement du côté des filles, à qui de toute façon on inculque à un très jeune âge qu'il n'est pas bien de s'imposer, surtout pas en ayant recours à la force physique.

La théorie du comportement appris va justifier une intervention thérapeutique du cas à cas, laquelle est certes souhaitable, puisque personne ne peut nier que ces individus ont besoin d'aide, mais il ne faudrait surtout pas qu'ainsi, les gouvernements se donnent bonne conscience et qu'ils détournent l'attention d'un problème social qui doit être traité par des mesures sociales. Si on veut aller au-delà de la crise vers la prévention, ces mesures doivent traduire d'une part l'intolérance de la société vis-à-vis des hommes qui battent leur femme et d'autre part l'application du principe d'égalité des rapports entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la société.

Les études sur le plan national démontrent que les intervenants du système judiciaire ont tendance eux aussi à adopter cette vision individualiste du problème, à minimiser ces crimes et à vouloir déjudiciariser la violence de ces hommes. On excusera l'agresseur en disant qu'il s'agit d'un individu qui vit des situations de stress, ou qu'il a été violenté dans son enfance, ou qu'il a agi sous l'effet de l'alcool, ou que sa conjointe l'a provoqué, ou qu'il est un bon pourvoyeur et qu'il n'est pas considéré dangereux pour le bien public. Pourquoi ce raisonnement ne s'appliquerait-il pas à tous les crimes? Excuserait-on aussi facilement un individu accusé de voies de fait vis-à-vis un étranger?

L'explication de l'individu malade n'est pas suffisante. L'homme qui maltraite sa femme exprime sa domination, sa "supériorité". Il a une perception très traditionnelle des

rapports de sexes, considérant que l'homme doit être le pourvoyeur, le décideur, que la femme doit lui être subordonnée, et qu'elle est l'unique responsable de l'ambiance affective au sein de la famille.[4] Des recherches ont démontré que les familles où les rapports étaient moins stéréotypés et plus égalitaires connaissent très peu la violence. Elles apprennent à résoudre leurs conflits en négociant des solutions plutôt qu'en les imposant.

Plutôt que de parler de violence familiale, le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick préfère parler de violence faite aux femmes. Nous adoptons la définition du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. Nous définirons la violence faite aux femmes comme suit:

> "La femme battue, c'est celle qui a perdu sa dignité, son autonomie et sa sécurité, qui se sent prisonnière et sans défense parce qu'elle subit directement et constamment ou de façon répétée des violences physiques, plychologiques, économiques, sexuelles ou verbales. C'est celle qui doit essuyer des menaces continuelles et qui voit son amoureux, mari, conjoint, ex-mari ou ex-amoureux - homme ou femme - se livrer à des actes violents sur ses enfants, ses proches, ses amis, ses animaux familiers ou les biens auxquels elle tient. Aussi l'expression "femme battue" englobera-t-elle toutes les répercussions des violences infligées à la femme elle-même, à ses enfants, à ses amis et parents et à la société dans son ensemble."[5]

3. Les voies de fait

L'article 265 du Code criminel définit les voies de fait, qu'elles impliquent des conjoints ou des étrangers, de la façon suivante:

> (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas:
> a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
> b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
> c) en portant ostensiblement une arme ou son imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie."

L'article précise qu'il s'applique à toutes les voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, et les menaces à une tierce personne. La définition du Code criminel est donc plus restreinte que la nôtre, mais comprend quand même en principe non seulement les coups mais la menace de coups et les agressions sexuelles.

3.1 Les voies de fait: statistiques

Il est extrêmement difficile d'obtenir des données sur l'application concrète de la loi au Nouveau-Brunswick.

Malgré les recommandations du Conseil qui remontent à 1979, le gouvernement provincial ne compile toujours pas de statistiques quant au nombre d'appels que la police reçoit concernant la violence faite aux femmes. Bien que les intervenants rencontrés affirment que le recours légal le plus populaire soit l'engagement de garder la paix, il n'y a pas moyen de savoir combien de ces engagements ont été pris dans les cas de violence faite aux femmes, puisque le ministère de la Justice ne distingue pas les engagements pris entre partenaires des autres. Les seules données statistiques que nous avons pu

obtenir du gouvernement sont celles qui ont trait aux accusations de voies de fait entre conjoints.

Selon ces statistiques, obtenues du ministère de la Justice en février 1989, il y aurait eu en 1988, en tout et pour tout, pour toute la province, 47 mises en accusation de voies de fait impliquant des agresseurs dont l'épouse était la victime. Malgré le fait qu'on nous assure que ces chiffres sont fiables, nous demeurons sceptiques puisque la GRC affirme que ses agents en ont porté 165; les chiffres du ministère de la Justice ne dénombrent aucune mise en accusation pour la région de Moncton. Pourtant, les journaux en rapportent régulièrement, et les intervenant-e-s du système judiciaire de la région nous ont affirmé que ces données étaient fausses. Comme les cours provinciales ne distinguent pas elles non plus les voies de fait entre partenaires des autres voies de fait, notre demande de statistiques n'a pas été plus fructueuse à ce niveau qu'au niveau des détachements de police. Le tableau reste obscur.

Selon une enquête récente effectuée pour Statistique Canada par Decima Research Ltd., 24% des hommes des provinces Atlantiques avouent infliger de la violence physique à leur partenaire.[6] Ce taux est deux fois plus élevé que la moyenne nationale, qui se situe à 12%. Si on se base sur cette donnée, on peut estimer que chaque année au Nouveau-Brunswick, environ 40 500 femmes sont victimes de voies de fait de la part de leur partenaire, souvent de façon répétitive. Par conséquent, sur 1000 contrevenants, un seul aurait été amené devant les tribunaux sous une accusation de voies de fait. Pourtant, selon le rapport de recherche sur le projet-pilote d'intervention auprès des femmes battues dans la Péninsule acadienne, seulement 26% de ces femmes ne désiraient pas que des accusations soient portées contre leur conjoint.
La gravité des coups subis est plus grande en général que dans

le cas de voies de fait entre étrangers. Alors que 48% des victimes de violence "non familiale" ont subi des blessures, ce pourcentage grimpe à 65% pour la victime d'une seule agression par son conjoint, et à 83% pour les femmes battues plusieurs fois. Les victimes de violence "non familiales" ont besoin de soins médicaux dans un cas sur sept, tandis que dans les cas de violence "familiale", les victimes d'une seule agression doivent se faire soigner une fois sur quatre et les victimes d'agressions répétées, plus d'une fois sur trois.[7]

La où la violence a dégénéré jusqu'au meurtre, la police avait été appelée sur les lieux au moins une fois dans 85% des cas, et au moins 5 fois dans 50% des cas. Dans un rapport publié par Statistique Canada on a enregistré une augmentation de 13% d'homicides au Canada entre 1986 et 1987. Dans près de quatre homicides sur cinq, la victime et les suspects se connaissaient. Quarante pourcent des cas étaient intra-familiaux. De plus, les personnes séparées et divorcées étaient surreprésentées chez les victimes et les suspects d'homicides.[8]

Etant donné que ce sont probablement les cas les plus graves qui se sont rendus devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, les sentences étaient minimes. Plus de la moitié des agresseurs s'en sont sortis avec soit une amende de 100$ à 300$ à payer (cinq) ou une période de probation (19); seulement dix des 47 agresseurs ont été incarcérés, pour une période variant entre dix jours et trois mois.

Selon une étude publiée par le ministère du Solliciteur général du Canada, en se basant sur les meilleures études existantes, sur 1000 incidents comportant de la violence entre partenaires, 86 sont rapportés à la police, et de ce nombre, 49 donnent lieu à des mandats d'arrestation par la police, et .2 à des poursuites, soit environ deux poursuites pour 10,000 incidents comportant de la violence![9]

4. Les services de police: données quantitatives

Même si le nombre d'accusations est très bas, il l'était encore plus par le passé. Si on le compare avec les autres provinces, le Nouveau-Brunswick est l'une de celles qui enregistre le plus bas taux de crimes violents. Mais c'est également une des provinces qui a enregistré le plus haut pourcentage d'augmentation du taux de crimes de violence: 54,6% d'augmentation entre 1978 et 1987. Cette augmentation serait due à l'augmentation des cas de violence "familiale" signalés à la police. De plus en plus de Néo-brunswickoises osent dénoncer la violence qu'elles subissent et demander l'assistance des agents de l'ordre.

N'ayant pas pu savoir du gouvernement provincial combien d'appels la police du Nouveau-Brunswick reçoit par rapport à ce qu'elle appelle des "querelles de ménage", nous avons demandé à chaque détachement de police de nous fournir l'information. La GRC nous a répondu qu'elle avait enregistré 423 appels de ce genre en 1988. La moitié seulement des bureaux de police municipale nous ont répondu; en tout, ils auraient reçu 550 appels. Si nous multiplions par deux pour avoir une estimation grossière du nombre d'appels reçu par la police municipale, cela donne 1 100 appels du côté de la police municipale. En additionnant les chiffres de la GRC, on obtient un total de 1 523 appels pour toute la province.

Les données reçues des bureaux de police municipale sont révélateurs d'une inconsistance du service. Comment expliquer autrement que dans la ville de Moncton, par exemple, une ville de 54 000 habitants, la police n'ait noté que 32 appels en 1988, alors qu'à Edmundston, une ville de 11 000 habitants, elle en aurait reçu 119? Y aurait-il 20 fois moins de violence dans les foyers de Moncton que dans ceux d'Edmundston?

Un rapport du projet-pilote d'intervention auprès des femmes en situation de crise dans la Péninsule acadienne révèle que suite à ces appels, la GRC a porté des accusations dans environ la moitié des cas, alors que la police municipale en a porté deux fois moins, soit dans un cas sur quatre.

Des 423 appels enregistrés par la GRC au Nouveau-Brunswick, 59 n'ont pas été classifiés, 57 ont été classifiés comme non fondés, 157 par la mise en accusation de l'homme, 8 par la mise en accusation de la femme, et 142 par aucune mise en accusation. Le porte-parole de la GRC pensait que dans ces derniers cas, il devait s'agir d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, alors que dans les 157 mises en accusation d'hommes et les 8 accusations de femmes, il devait s'agir d'accusations criminelles, donc probablement surtout des accusations de voies de fait.

Il était impossible d'obtenir des données semblables de la police municipale, puisqu'on n'y distingue pas les voies de fait entre partenaires des voies de fait entre étrangers.

4.1 Les services de police: données qualitatives

Les agressions ayant lieu dans le privé, sans témoins autre que la victime et quelques fois ses enfants, pour qu'il y ait au moins une possibilité que des accusations soient portées, c'est normalement à la victime qu'incombe la responsabilité de faire appel à la police. Les études démontrent qu'en moyenne, les femmes vont subir 40 agressions avant de demander le secours de la police. Ce n'est qu'en dernier recours, lorsqu'elles n'en peuvent plus, qu'elles osent demander leur aide.

Pour plusieurs raisons, nombre de policiers expriment des réticences face à ce type d'appel. Le ministère de la Justice affirme que les policiers qui interviennent dans ces situations de crise font face aux situations les plus dangereuses qu'il leur est donné de rencontrer dans leur travail.

Selon un des chefs de police rencontrés, l'agent ne dispose que de quelques minutes pour décider si des accusations doivent être portées contre l'agresseur, et si l'incident mérite qu'une enquête soit menée. La décision n'est pas toujours facile à prendre. Un policier qui porterait des accusations sans avoir suffisamment de preuves pourrait à son tour être poursuivi pour avoir porté de fausses accusations. Et de toute façon, étant donné que les procureurs refusent souvent d'entamer des poursuites criminelles, ça ne sert à rien. Même si l'agresseur passe en cour criminelle et qu'il reçoit une peine d'emprisonnement, tôt ou tard il sortira et voudra se venger. La seule vraie solution au problème, selon cet informateur, est pour la femme de quitter son conjoint, mais elle devra accepter d'entrainer ses enfants avec elle dans l'assistance sociale. Pour les contribuables, cela signifie une augmentation des taxes, de conclure le chef de police.

Cette vision du chef de police en question aboutit à un cul-de-sac; dans le fond puisqu'il n'y a rien à faire selon lui, il ne reste aux femmes battues qu'à endurer leur sort. De plus, ce discours sous-entend que les femmes battues sont toutes incapables d'assumer leur propre autonomie financière. Or les recherches démontrent qu'elles appartiennent à toutes les couches socio-économiques; une enquête effectuée récemment par le Fredericton Regional Committee on Woman Abuse dénombre 30% de femmes battues ayant un diplôme universitaire, comparativement à 11% pour la population générale de cette région.[10]

Une étude du Solliciteur général du Canada conclut que les taux d'arrestation par la police sont effectivement trop bas, et attribue ce phénomène à "toute une constellation de valeurs, de croyances et d'attitudes de la part de la police concernant l'acceptabilité de la violence familiale".[11] Le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent serait-il trop grand?

Parce qu'il est le seul intervenant du système pénal à se rendre sur les lieux pour constater les faits, l'évaluation de la situation par le policier quand il arrive sur les lieux sera lourde de conséquences. Son intervention aura des effets sur la protection ou la vulnérabilité de la victime face à l'agresseur, le jugement de confiance ou de non-confiance de celle-ci envers la justice, le message de cautionnement ou d'intolérance du comportement de l'agresseur, la décision à savoir si des accusations doivent être portées, et si une enquête doit être menée, et une version importante des faits à partir desquels la cour prononcera son verdict si toutefois le cas se rend jusque-là.

Si le protocole d'intervention de la GRC est uniforme à travers le Canada, il n'en est pas de même pour la police municipale, qui relève de chaque municipalité. Selon les informateurs rencontrés, certains chefs de police encouragent leurs agents à porter des accusations de voies de fait à chaque fois qu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'il y a bel et bien eu voies de fait, alors que dans d'autres municipalités, la police demande à la victime si elle est d'accord que des accusations de voies de fait soient portées, remettant ainsi sur les épaules de la victime la décision à savoir si oui ou non <u>elle veut</u> que son partenaire soit poursuivi en justice, sauf dans les cas très graves.

Plusieurs femmes battues interprètent cette question comme une demande à savoir si elles veulent se venger, alors que le plus souvent elles ne veulent que la paix et le respect de leur dignité humaine. Cette directive va à l'encontre de l'esprit du protocole d'intervention des procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick, précisant qu'il incombe à la police et non à la victime de mettre en marche l'action pénale.

Les consignes que le chef de police donne à ses agents varient d'un chef de police à l'autre, selon les attitudes et croyances de chacun. Lors des entretiens que nous avons eu avec des policiers de diverses régions de la province, si certains d'entre eux se sont montrés sensibles au problème et cherchaient avec nous des façons plus appropriées d'intervenir, d'autres avaient une attitude ouvertement négative, capable de faire regretter à la femme battue d'avoir demandé secours. Dans certaines municipalités les policiers sont obligés d'écrire un rapport pour chaque appel alors qu'ailleurs, on n'en écrit un que si on croit que la victime va rappeler la police. Lorsque la même femme demande le secours de la police à plusieurs reprises, les agents tendent à perdre patience, et il arrive qu'ils refusent même de se rendre sur les lieux.

Un chef de police nous a affirmé par exemple que les policiers ne devraient pas se mêler de ces histoires, puisque leur intervention risque de déclencher encore plus de violence. Un autre chef de police disait que ces appels n'étaient bons que pour la poubelle. Pour appuyer ce commentaire, il donnait l'exemple d'une femme qui aurait été battue par son amant parce qu'elle se serait trompée d'homme en sortant d'un club de nuit.

Mis à part les consignes du chef de police, qui varient d'un détachement à l'autre dans les corps de police municipale, chaque policier intervient également selon ses attitudes et

croyances personnelles. Certains ont dit qu'ils vont tenter la plupart du temps de réconcilier le couple, d'autres vont incarcérer le suspect jusqu'au moment de son procès, et d'autres encore vont blâmer la victime. Un des policiers interviewés nous a dit ne pas savoir que c'était à la police de porter des accusations. Selon lui:

> "Les femmes battues, elles aiment ça se faire battre. Souvent, elles le méritent. Moi, je leur dis: 'T'aimes ça, tu restes avec lui.' Et je dis au gars de frapper plus fort...S'ils vont en cour, ces hommes n'ont pas de chance. Il n'y a pas de justice. Ce sont les féministes et les staliniens qui mènent les juges."

Pour ce policier, qui croit que les tribunaux sont discriminatoires à l'égard des hommes, la seule façon de rendre une vraie justice est de passer outre du système judiciaire et d'avoir recours au crime organisé pour qu'une "vraie" justice soit rendue.

Bref, la qualité de l'intervention et la décision de porter ou non des accusations contre l'agresseur dépend du policier qui va répondre à l'appel. Une étude effectuée récemment auprès de femmes battues dans la région de Fredericton révèle que seulement une sur trois considérait que la police avait joué un rôle positif lors de sa demande d'aide. La qualité de l'intervention de la police influera sur le nombre de femmes qui vont demander son aide.

Compte tenu du nombre de plus en plus élevé de demandes d'aide, du peu d'accusations portées et de l'attitude trop souvent inapte de la police, il est évident que ces intervenants ont besoin d'apprendre à intervenir de façon plus efficace et surtout, plus juste. Une formation dont l'approche serait féministe, c'est-à-dire, responsabilisant les hommes pour leur

violence et évitant de tenter de réconcilier le couple ou de minimiser le crime aiderait à améliorer le service. Mais il ne faudrait pas compter que sur la formation pour assurer un meilleur service du corps de police. Des directives très fermes doivent accompagner ce type de formation si on veut que la théorie passe à la pratique.

5. Les services d'aide aux victimes

Dans certaines municipalités, la police se fait aider par des intervenantes chargées à la fois d'offrir un support moral à la victime, et de l'aider à décider si elle veut que des accusations soient portées contre son conjoint. L'application de la loi est transférée du policier au bénévole. Ces personnes informent la victime des procédures légales et des conséquences de ses choix à cet égard.

Or, les femmes qui viennent d'être agressées sont extrêmement vulnérables à l'influence des professionnels. L'intervenante qui encourage la victime à déposer une plainte contre l'agresseur a de bonnes chances d'avoir la collaboration de celle-ci, à la condition bien sûr qu'on puisse calmer ses craintes; par contre, l'intervenante qui découragerait la victime de faire appel à la justice et qui aurait tendance à promouvoir la thérapie ou la médiation verrait très peu de femmes insister pour que des accusations soient portées contre l'agresseur. Là où les intervenantes ont été sensibilisées aux obstacles économiques et psychologiques qui entravent les poursuites contre le conjoint, et où un support a été accordé aux femmes en conséquence de leurs besoins, elles étaient beaucoup plus prêtes à collaborer et retiraient beaucoup moins souvent leurs plaintes.[12]

Les intervenantes de ces services d'aide aux victimes peuvent relever directement du chef de police (comme à Fredericton et à Moncton), du ministère de la Santé et des Services communautaires (c'est le cas du projet pilote d'intervention auprès de femmes en situation de crise de la Péninsule acadienne), ou encore être un groupe autonome (Unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche).

Le type d'intervention qu'elles vont faire va dépendre non seulement de leurs convictions personnelles, mais aussi en bonne partie des consignes qu'elles recevront de leur employeur. Là aussi, c'est l'hétérogénéité, l'inconsistance. Certaines intervenantes vont encourager les victimes à déposer une plainte alors que d'autres feront le contraire. L'une d'elles, qui considérait que seulement la moitié de ces femmes avaient de quoi poursuivre l'agresseur en justice, ajoutait par exemple que lorsque la femme avait des enfants il vallait mieux souvent ne pas aller en cour, à cause de l'effet traumatisant que cela pourrait avoir sur ces derniers. Une autre disait que la loi devrait être renforcée et que les forces de l'ordre devraient traiter ces agresseurs avec plus de sévérité.

6. Les tribunaux

La plupart des cas rapportés à la police ne sont même pas acheminés en cour. Bien que le protocole des procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick affirme que les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne devraient être envisagés que "si la preuve ne justifie pas ou est insuffisante pour justifier une accusation de voies de fait", la procédure judiciaire la plus populaire semble être les engagements de ne pas troubler l'ordre public (peace bond). Il s'agit d'un contrat par lequel le conjoint violent promet de garder la paix pendant une

période allant jusqu'à 12 mois, mais qui ne lui donne pas de dossier criminel. Si on s'en tenait à la définition stricte du Code criminel, cet article ne serait même pas applicable pour les femmes qui craignent d'être agressées par leur conjoint, puisqu'il est rédigé dans une langue sexiste qui vise à protéger les hommes plutôt que les femmes:

> "Quiconque craint qu'une autre personne lui causera des torts personnels à lui, à sa femme ou à son enfant ou endommagera ses biens personnels peut le signaler à un juge."

Nous ne savons pas combien de ces contrats sont émis par le système judiciaire, qui ne les distingue pas des autres "troubleurs de paix". A Moncton seulement, on nous a dit qu'il y en avait au moins deux ou trois par semaine.

Comme il y a très peu ou pas de suivi de ces cas, il n'y a pas moyen de vérifier si les engagements sont respectés ou non, mais les intervenant-e-s auprès des femmes et des hommes concernés nous affirment que cette procédure n'est pas prise au sérieux par l'agresseur, et que par conséquent, elle n'est pas efficace. Sur le plan national on juge également ces procédures inefficaces.[13] L'agresseur promet de ne plus déranger l'ordre public, puis il retourne chez lui, sans que la dynamique du rapport dominant-dominé n'ait été touchée.

Le rapport du Solliciteur général du Canada affirme que les ordonnances de ne pas troubler l'ordre public sont régulièrement violées sans pénalité et toute une variété d'obstacles se dressent devant la femme battue qui recherche la protection de la loi contre son mari. Le "défaut" du système de justice pénale d'agir, de procéder à des arrestations et d'énoncer clairement que les voies de fait conjugales sont un mal, constitue un pardon tacite de ces voies de fait, de conclure l'auteur du rapport.[14]

Lorsque ces cas sont présentés à la Cour familiale, ils sont référés à la Cour provinciale. Mais si un juge de la Cour familiale, tout en traitant d'autres problèmes relevant de sa juridiction, est mis au courant d'une situation de violence, il peut émettre une injonction restrictive au conjoint violent, ordonnant à celui-ci de ne plus avoir de contact avec la femme qu'il a agressé, mais là non plus nous ne pouvons pas savoir combien de ces injonctions ont été émises, ni à quel point elles sont efficaces.

Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, dans le Rapport fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues présenté à la réunion des ministres responsables de la condition féminine en mai 1984, exprime ses réticences face aux "ordonnances de probation", lorsqu'elles sont accompagnées de conditions telle que l'interdiction pour l'agresseur d'entrer en contact avec la victime pendant une période définie. "De telles ordonnances ne favorisent toutefois pas la reconstitution du noyau familial, qui, vraisemblablement, doit être l'un des buts ultimes de l'endiguement de la violence familiale."[15] En d'autres mots, on questionne ici le bien-fondé de l'intervention du système pénal dans le cas de la violence conjugale lorsque cette intervention risque de porter atteinte à l'unité familiale.

Cela ternit l'image d'une société dite avancée et égalitariste, une société qui voudrait bien que la famille et l'amour conjugal soient ce havre de paix face au monde extérieur. Comme solution de rechange au système pénal, le ministère de la Justice entrevoit la déjudiciarisation:

> "Une des techniques les plus généralement utilisées pour les jeunes contrevenants, celle de la déjudiciarisation, pourrait être retenue pour un programme à l'intention des maris

> violents. La réadaptation des contrevenants et le maintien de l'unité des familles y gagneraient."

Bon nombre d'intervenants, refusant de reconnaître l'ampleur du problème, voudraient conserver leur pouvoir discrétionnaire d'acheminer la plupart des agresseurs vers des programmes déjudiciarisés.[16] Il y a par conséquent danger de voir la déjudiciarisation devenir une fin en soi.

6.1 Les services d'aide aux victimes et témoins

Depuis quelques années, plusieurs cours provinciales du Nouveau-Brunswick se sont dotées d'un service d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels. Le rôle de ces intervenant-e-s est d'appliquer le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, lequel offre un maximum de 5 000$ à la victime, en compensation pour les pertes de salaire, les frais médicaux encourus non couverts par l'assurance-maladie, et les autres inconvénients résultant de l'incident. De plus, ces personnes offrent un support moral aux victimes tout au long du processus, leur expliquent les procédures judiciaires pour les préparer à leur comparution en cour, et les aident à écrire une "déclaration de la victime sur les répercussions du crime". Cette déclaration sera présentée au juge avant qu'il ou elle rende sa décision afin de l'aider à évaluer la peine à imposer.

Selon une de ces professionnelles, l'aboutissement des procédures judiciaires dépend largement du juge qui va entendre la cause. En d'autres mots, le pouvoir discrétionnaire de ces derniers, bien qu'indispensable, entraine une certaine inconsistance des jugements rendus et fait ressortir la subjectivité de ce système qui se voudrait impartial.

Les services d'aide aux victimes et témoins d'actes criminels viennent assouplir quelque peu le système judiciaire pour qu'il soit mieux adapté à ce type de crime, permettant ainsi à la justice de jouer son rôle de façon plus appropriée. Cette contribution à un meilleur fonctionnement du système vient remplir un vide dont l'importance mérite d'être soulignée. Plusieurs victimes, particulièrement vulnérables, arrivent à être moins récalcitrantes à témoigner grâce au support qu'elles obtiennent de tels services.

6.2 Rôle du procureur de la Couronne

Ce sont les procureurs de la Couronne qui, après avoir examiné le rapport de police, et en consultation avec ce dernier, déterminent s'il y a matière à poursuite criminelle. Ils et elles sont chargés de présenter à la cour les circonstances du présumé crime ainsi que les éléments de preuve qui permettront au juge de rendre sa décision. Ce sont eux/elles qui, à la lumière de leur évaluation de l'ampleur des dommages causés, vont recommander au juge la peine à imposer à l'agresseur. Bien sûr, l'avocat de la défense plaidera en faveur de l'accusé, et le juge devra trancher à partir des faits qui lui auront été présentés tant par les avocats que par les témoins et l'accusé.

Contrairement aux policiers, les procureurs disposent d'un protocole uniforme d'intervention. Le protocole précise que les agressions contre les épouses devraient être considérées comme tout autre crime grave. La peine à recommander devrait être la même que celle qui le serait s'il n'y avait pas de liens entre les parties, précise-t-on. De plus, les procureurs devraient recommander le counselling obligatoire pour l'agresseur.

Lorsqu'interrogé à savoir pourquoi si peu d'accusations de voies de fait étaient émises, un des procureurs nous a répondu que la police ne faisait pas toujours bien son travail, que le dossier étant souvent incomplet, la tâche du procureur n'est pas facile. Selon cet informateur, la violence est due au stress et à l'alcool dans la majorité des cas. La solution réside par conséquent dans la thérapie plutôt que des amendes ou l'incarcération. Lorsque la victime veut retirer sa plainte, ou qu'elle refuse de témoigner, il n'y a pas grand chose à faire, dit-il, même s'il y a eu effectivement voies de fait. Lorsqu'il s'agit pour l'inculpé d'une première comparution devant les tribunaux, le coupable est le plus souvent mis en probation ou amené à signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Pour démontrer la difficulté d'appliquer la loi, ce procureur donnait l'exemple d'un policier qui a été témoin oculaire d'un incident où un homme était en train d'étrangler une femme. Le policier a porté des accusations mais la victime ayant nié l'incident, l'agresseur a échappé à la pénalisation.

Le problème n'est pas la surcharge de travail, disait ce procureur. Pourtant, un de ses collègues a avoué en pleine plaidoirie ne pas avoir été au courant des circonstances de l'incident avant que la victime donne son témoignage en cour. D'après d'autres informateurs, c'est effectivement ce qui se passe trop souvent: les procureurs jettent un coup d'oeil sur le rapport de police à peine quelques minutes avant que la cour commence.

Dans une cause impliquant un homme d'abord accusé d'agression armée envers sa conjointe, le procureur de la Couronne a recommandé que l'accusation moindre de voies de fait simple soit retenue, puisque l'arme en question n'avait pas été

utilisée lors de l'agression. Pourtant, l'article 267 (1) du Code criminel stipule que l'accusation s'applique non seulement à l'individu qui en blesse un autre avec une arme, mais à quiconque en porte une au moment de l'agression. Le fait de ne pas s'en servir directement n'invalide en rien l'applicabilité de l'article en question. Ce procureur affirmait de plus que la victime n'avait reçu que quelques coups de pieds et quelques coups de poing. L'agresseur, dont le dossier criminel était important, a écopé d'une peine en sursis.

6.3 Les juges

Pour leur part, les juges sont critiqués pour leur répugnance à traiter les voies de fait entre époux de la même façon que lorsqu'il s'agit de voies de fait entre étrangers, et pour leur facilité à accorder des peines peu sévères, alléguant le fait que tel homme est un bon pourvoyeur, qu'il a agit sous l'influence de l'alcool, qu'il vivait un stress au travail, etc. Pourtant, lorsqu'il s'agit de voies de fait entre étrangers, ces facteurs rentrent moins souvent en ligne de compte. Comme le précise le rapport du Solliciteur général du Canada:

> "les tribunaux, loin d'assumer un rôle d'arbitre dans ce domaine, étaient incapables de s'écarter de la croyance traditionnelle selon laquelle la famille est une unité sacro-sainte, indispensable au bon fonctionnement de la société. Le principal objectif du tribunal est la conciliation des époux, ce qui entraîne bien souvent l'abandon des accusations de voies de fait; seules les attaques les plus violentes lui permettent de sortir de ce cadre culturel et de les considérer comme des infractions.[17] Ils ont libéré à plusieurs reprises des maris coupables d'agressions répétées contre leur femme sur leur promesse de bien se conduire et

> ils ont permis à des hommes inculpés de voies de fait graves (p. ex., coups de couteau, fractures des côtes et des membres) de plaider coupable à l'accusation moindre de "troubler la paix", uniquement passible d'une amende.[18]...Les juges sont souvent amenés à régler les affaires concernant les femmes battues en libérant les inculpés en leur faisant verser un cautionnement ou contracter un engagement, parce que les juges prônent la réconciliation des conjoints, entretiennent des doutes sur les dires de la femme et répugnent à envoyer en prison le soutien de famille."[19]

Le rapport souligne qu'il est encore plus important d'intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale que dans les autres cas de voies de fait en raison des forts taux de récidive et de l'augmentation de la violence des voies de fait rapportées.

Un juge nous a dit qu'il y a un an, la peine typique pour les agresseurs de femmes était une amende de 25 à 50$. Il considérait qu'étant donné le taux élevé de ce type de crime, et la vulnérabilité des victimes, il est important que la peine imposée soit sévère, pour donner clairement au public le message que ce genre de crime est sérieux et que la société ne tolère pas la violence faite aux femmes. Les juges ont besoin d'être sensibilisés à ce phénomène, dit-il. Les peines devraient être plus sévères. Pour les cas de conduite en état d'ébriété il y a une peine de 300$ à imposer au coupable; on devrait aussi imposer des peines minimales dans les cas de violence faite aux femmes. En plus d'imposer une peine plus sévère, on devrait imposer une thérapie aux agresseurs. Pourtant, bien que ce juge ait affirmé qu'il voyait au moins un de ces cas par semaine, plusieurs procureurs et un autre juge de son bureau disaient que ces cas étaient très rares.

Un homme qui avait tenté de tuer sa conjointe a été incarcéré pour trois mois, le juge ayant conclu qu'un tel comportement violent ne pouvait venir que d'un malade.

Dans une cause impliquant un homme accusé d'être entré par effraction et, muni d'une arme, d'avoir proféré des menaces de mort à l'endroit de son ex-conjointe, témoins à l'appui, il suffit à l'accusé de plaider coupable pour que le juge conclu qu'il regrettait son crime, et en toute sympathie pour l'agresseur, explique que cet homme avait agi sous l'effet du stress causé par sa séparation d'une "si belle femme, comme tout homme rêve d'avoir". Et le juge ajouta qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la société que cet homme soit pénalisé trop sévèrement. C'est un couple qui a de malheureux différends, de conclure le juge.

Une autre cause impliquant cette fois-ci encore un homme ayant un dossier criminel impressionnant, le juge disait croire la plaignante par rapport à des menaces de mort que lui aurait proféré l'accusé au téléphone, mais comme l'accusé niait avoir fait cet appel, n'ayant pas de téléphone à sa disposition, il conclu qu'il y avait possibilité que ce soit l'accusé qui dise vrai, et acquitta ce dernier.

Dans une autre cause, le juge a donné une amende de 25$ à un homme trouvé coupable de voies de fait, justifiant sa clémence en disant que la femme n'avait été frappée qu'une seule fois. L'agresseur, sitôt sorti de la cour, serait allé raconter à ses copains de taverne qu'ils peuvent se permettre de frapper leur femme pourvu qu'ils ne donnent qu'un coup.

Un juge ayant reconnu un homme coupable de voies de fait envers sa conjointe, attribuait cet incident au fait que l'accusé était en état d'ébriété. Dans sa décision, il a interdit à l'agresseur de consommer de l'alcool dans des lieux publics.

7. Vers une solution

Ayant identifié la racine du problème de la violence faite aux femmes comme étant la domination des hommes sur les femmes, à long terme, la seule façon d'enrayer cette violence est de s'assurer que partout, dans toutes les sphères de l'organisation sociale, les femmes soient dans un rapport égalitaire avec les hommes. En ce sens, chaque politique mise de l'avant pour promouvoir un rapport égalitaire entre les sexes constitue une façon indirecte de lutter contre la violence faite aux femmes.

Le système judiciaire n'est certes pas la seule façon de lutter contre la violence faite aux femmes. Mais la raison d'être du système pénal est de poser les balises de ce que la société considère comme comportement moralement acceptable et comme comportement inacceptable, et de pénaliser les individus qui contreviennent au code moral inscrit dans la loi. Le recours au système judiciaire vise d'une part à protéger la population contre ces individus, et d'autre part à prévenir une récidive des actes jugés inacceptables. On donne ainsi un message clair à l'individu reconnu coupable d'avoir dérogé à la loi, ainsi qu'à la population générale que ces actes sont inacceptables et que quiconque les commet, risque d'être pénalisé en conséquence.

La présente recherche n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle a toutefois permis de détecter certaines failles dans l'application de la loi. Une des premières conclusions à tirer de tout ceci est que trop de femmes ont malheureusement raison d'hésiter à faire appel au système judiciaire, car au lieu de les protéger, ce système risque de les faire subir une deuxième victimisation. En d'autres mots, elles craignent d'être agressées par le système judiciaire. Cette situation mérite une attention et une action immédiate.

Notre étude soulève aussi le besoin de fouiller plus à fond la façon dont le système judiciaire traite dans les faits les agressions contre les femmes, et d'élaborer les mesures nécessaires pour assurer un traitement juste et équitable de ces cas. Cette responsabilité relève du ministère de la Justice.

Si certaines personnes questionnent l'efficacité du système judiciaire dans la lutte contre les agresseurs de femmes, si plusieurs se montrent insatistaits du traitement de ces cas par les tribunaux, s'ils aimeraient sauter à la conclusion qu'il faut décriminaliser ce type de violence, nous devrions, avant de rejeter ce type d'intervention, examiner la façon dont le système a répondu jusqu'ici, et voir s'il n'y a pas lieu de l'améliorer. Une loi qui n'est pas ou peu appliquée sert tout au plus à donner l'impression d'une protection. Elle peut même à la limite cautionner le crime. C'est une façon d'affirmer la tolérance de la société face aux hommes qui battent les femmes.

Si nous voulons sérieusement nous attaquer à ce fléau social, au lieu d'aller vers la décriminalisation, nous devons nous orienter vers le renforcement de la loi et vers l'amélioration du système. Pour que la loi serve de mesure préventive, le contrevenant doit courir les risques d'être poursuivi et pénalisé selon la gravité du crime qu'il a commis. La loi sur l'ivresse au volant démontre à quel point on peut prévenir un comportement jugé dangereux en renforçant la loi. Il en va de même pour les batteurs de femmes.

Une recherche effectuée à London, Ontario démontre que suite à une directive donnée à la force policière de cette ville de porter des accusations criminelles dans tous les cas de violence faite aux femmes, le pourcentage de mises en accusation a augmenté de 2500% et les causes sont passées de la Cour

familiale à la Cour provinciale. Le nombre de victimes demandant le secours de la police n'a pas diminué, contrairement à ce qu'on craignait, et elles étaient nettement plus satisfaites qu'avant de l'intervention de la police. Le suivi des cas a démontré une nette diminution de la violence après la mise en accusation, et une proportion moins grande d'accusations retirées. Fait étonnant, les policiers avaient une attitude plutôt négative face à la nouvelle directive, alors que tant du côté des victimes que des agresseurs, les effets étaient nettement positifs.

Le gouvernement ontarien a récemment émis une politique de renforcement de la loi qui abonde dans ce sens. L'énoncé de politique précise qu'il s'agit d'une mesure préventive, les études effectuées au Canada et aux Etats-Unis ayant démontré que le renforcement de la loi diminue la violence de façon significative. Pour appuyer cette politique, le gouvernement ontarien a mis sur pied des programmes de formation pour les policiers, les procureurs de la Couronne, et les agents de probation.

Par rapport au traitement de ces cas par le système judiciaire, quelques ajouts récents au Code criminel vont déjà dans le sens d'une amélioration du système. Depuis 1988, la loi permet à la victime d'un acte criminel de déposer à l'attention du juge une "déclaration de la victime sur les répercussions du crime". Cette mesure permet au juge d'évaluer l'impact du crime sur la victime et d'en tenir compte lorsqu'il détermine la peine à imposer à l'agresseur. Toutefois, peu de femmes sont au courant de ceci, de même que du programme d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels, qui offre une compensation financière pour les dommages encourus. Si ces mesures étaient davantage publicisées, si les femmes connaissaient mieux leurs droits, si on pouvait les assurer qu'elles trouveront dans le

système judiciaire le support dont elles ont besoin, cela les encouragerait à collaborer davantage.

Récemment, un autre ajout a été fait au Code criminel pour que les personnes reconnues coupables de crimes violents aient une suramende à payer à la cour (jusqu'à 15%, à la discrétion du juge), et que les fonds ainsi recueillis soient distribués aux organismes communautaires qui offrent des services aux victimes.

Mais il reste beaucoup de place pour l'amélioration:

RECOMMANDATIONS:

1. Que le Solliciteur général du Nouveau-Brunswick donne une directive claire à tous les policiers de la province les enjoignant de porter des accusations de voies de fait à chaque fois qu'un cas leur est rapporté et qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu voies de fait, qu'il s'agisse d'une première infraction ou non. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne devraient être envisagés que lorsque la police conclut qu'il n'y a pas encore eu voies de fait, mais que la femme a de bonnes raisons de craindre que son conjoint l'agresse.

2. Que chaque corps de police soit tenu de rapporter au Solliciteur général le nombre d'appels reçus, le nombre et le type d'accusation portée, et la raison pour ne pas avoir porté d'accusation s'il y a lieu. L'appellation "dispute de ménage" devrait être remplacée par "agression d'un conjoint". Un rapport complet devrait être rédigé pour chaque appel, et des mesures de cautionnement prévues pour quiconque dévie de ces directives.

3. Que le ministère de la Justice élabore des fiches types de renseignements et de signalement pour les policiers. Une fiche devrait être remise à chaque fois à la femme victime ou présumée victime et une autre à l'agresseur ou au présumé agresseur. Ces fiches devraient affirmer que la violence entre conjoints est un crime, et elles devraient donner des renseignements sur les ressources qui existent dans la communauté.

4. Que le protocole d'intervention de la police soit uniformisé à travers la province, et qu'après avoir assuré la protection de la victime, la police la dirige vers un service d'aide qui s'assurera qu'elle a le support nécessaire pour la motiver à collaborer avec le système judiciaire. Si le policier a des raisons de croire que l'agresseur risque de répéter sa violence, il devrait procéder à l'arrestation et à l'incarcération de celui-ci jusqu'au moment de son procès. Si l'agresseur reconnaît son problème et demande de l'aide, les policiers, en plus de porter des accusations, devraient le référer à un service de counselling pour hommes violents.

5. Que les voies de fait entre conjoints soient traités de la même façon que les voies de fait entre étrangers et que les peines imposées soient à la mesure de la gravité du crime. Que dans la mesure du possible, la peine comprenne des sessions de counselling obligatoires pour hommes violents; que le défaut de collaborer à ces sessions soit rapporté et que le système judiciaire prenne les mesures qui s'imposent suite au rapport des intervenants concernés.

6. Que partout dans la province des services d'aide aux victimes et témoins s'assurent que toutes les femmes battues appelées à témoigner en cour écrivent une

"déclaration de la victime sur les répercussions du crime" et que les juges en tiennent compte à chaque fois.

7. Que les services d'intervention, tant pour les victimes que pour les agresseurs, soient uniformisés à travers la province afin d'assurer un traitement équitable des cas.

8. Que des ateliers de sensibilisation soient donnés à tous les intervenants du système judiciaire de la province afin de susciter chez ces personnes une meilleure compréhension des dynamiques entourant la violence faite aux femmes, des caractéristiques de la femme abusée et de l'homme violent, des obstacles économiques, psychologiques et culturels qui entravent le témoignage de la victime, et qu'un support lui soit apporté en conséquence, de façon à ce que leurs interventions tiennent compte de ces réalités, que les victimes ne subissent pas du système judiciaire une deuxième victimisation, et que le traitement des cas soit plus équitable et consistant.

9. Que le gouvernement provincial stimule le développement d'une approche cohérente de la part des divers intervenants médicaux et sociaux dans le dossier; qu'on y dénonce la domination des hommes sur les femmes sous toutes ses formes et qu'on affirme le droit à l'égalité des sexes.

10. Que les fonds alloués au programme d'aide juridique en matière civile soient augmentés de façon à permettre aux femmes battues vivant en dessous du seuil de la pauvreté d'avoir accès à la justice pour entamer des procédures légales soit en vertu de la Loi sur le divorce, de la Loi sur les biens matrimoniaux ou de la Loi sur les services à la famille. Que les honoraires des avocats soient augmentés, pour mieux refléter les taux courants.

11. Que le gouvernement provincial s'assure que les services de counselling tant pour les hommes que pour les femmes visent à rééquilibrer les rapports entre les sexes, de façon à ce que ceux-ci soient construits sur le principe de l'égalité, non seulement dans les relations intimes mais dans la société en général.

12. Que le ministère de la Justice entreprenne une recherche approfondie du dossier en compilant les données statistiques quant au nombre d'appels reçus par la police, au nombre et au type d'accusations portées contre les agresseurs, et qu'il analyse la façon dont ces cas sont traités en cour afin de déceler toute tentative de la part des intervenants du système judiciaire de minimiser le problème.

13. Qu'une campagne de sensibilisation soit faite dans les média affirmant que la violence dans les rapports intimes est un crime, dénonçant la domination des hommes sur les femmes dans toutes les structures sociales, y inclus dans les relations familiales; que le modèle de la famille traditionnelle où l'homme fait figure de "chef de famille" soit dénoncé et remplacé par un modèle où les deux conjoints ont des rôles interchangeables et fonctionnent dans des rapports égalitaires, réglant leurs conflits en négociant les solutions plutôt qu'en les imposant à partir du principe de la loi du plus fort.

14. Que le gouvernement provincial s'engage activement dans la lutte contre le sexisme et la discrimination fondée sur le sexe, et que des mesures d'équité soient appliquées pour rééquilibrer les rapports entre les hommes et les femmes partout où elles se retrouvent dans les structures sociales.

Notes

1. Ontario Medical Review, Rapport sur la violence faite aux femmes, p. 1.

2. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Pour de vraies amours..., p. 86.

3. Office for the prevention of family violence, Alberta, Breaking the Pattern, p. 18.

4. Santé et Bien-être social Canada, La violence familiale: Examen des écrits théoriques et cliniques, p. 67.

5. Idem no 2, p. 17.

6. Statistique Canada, "Male Violence in the Home" in Canadian Social Trends, automne 1989, p. 21.

7. Solliciteur général Canada, "Victimisation multiple" in Bulletin, no 10, p. 6.

8. Statistique Canada, Le Quotidien, oct. 88, p. 4-5.

9. Solliciteur général Canada, La réaction du système de justice pénale au phénomène de la femme battue, p. 92.

10. Fredericton Regional Committee on Women Abuse, Rapport préliminaire, juillet 1989, p. 3.

11. Idem no 9, p. 45.

12. Williamson, S., The Criminal Justice Response to Wife Assault, p. 154.

13. Idem no 9, p. 63.

14. Idem no 9, p. 53.

15. Ministre chargé de la condition féminine, Rapport fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues, p. 168.

16. Idem no 9, p. 42.

17. Idem no 9, p. 79.

18. Idem no 9, p. 83.

19. Idem no 9, p. 84.

Bibliographie

Association des médecins de l'Ontario, La violence faite aux femmes: point de vue médical, 1986.

Condition féminine Canada, Rapport fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues, 1984.

Condition féminine Canada, Rapport final du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues: Nouveau-Brunswick, 1986.

Condition féminine Canada, Un examen féministe du droit criminel, 1985.

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Pour de vraies amours..., 1987.

Direction générale de la condition féminine N.-B., Mauvais traitements infligés aux femmes: rapport du groupe de travail du N.-B. sur la violence faite aux femmes, 1984.

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, Wife Assault: the Provincial Approach, 1989.

Dutton, Donald G., The Domestic assault of Women, Allyn and Bacon Inc., Newton, Massachussetts, 1988.

Fagan, Jeffrey, "Contributions of Family Violence Research to Criminal Justice Policy on Wife Assault: Paradigm of Science and Social Control" dans Violence and Victims, vol. 3, no 3, 1988.

Fredericton Regional Committee on Women Abuse, Rapport préliminaire, 1989.

Gouvernement du Canada, Rapport de consultation du gouvernement fédéral avec les organisations nationales non gouvernementales au sujet de la violence familiale, juillet 1989.

Gouvernement du Québec, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, 1986.

Help for Victims of Family Violence, I Don't Understand, Sundre, Alberta, 1988.

Ministère de la Santé et des Services communautaires, N.-B., Rapport de recherche sur un projet-pilote d'intervention auprès des femmes en situation de crise, 1988.

Ministère du Solliciteur général, Ontario, Law Enforcement Activity in Relation to Spousal Assault in Ontario for the years 1986 and 1987.

Muriel-McQueen-Fergusson Foundation, Family Violence: Challenge for Change, 1987.

Ontario Secretariat for Justice, A Research Study to Evaluate the Impact and Effectiveness of the Policy Directive that Police Lay Charges in All Domestic Violence Incidents where Reasonable and Probable Grounds Exist, 1985.

Raymond, Myriam et Charbonneau, Sylvie, A tous coups!, Editions du remue-ménage, Montréal, 1984.

Santé et Bien-être social Canada, La violence familiale: examen des écrits théoriques et cliniques, 1989.

Solliciteur général Canada, Bulletin, no 10, 1988.

Solliciteur général Canada, La réaction du système de justice pénale au phénomène de la femme battue, 1984.

Statistique Canada, Le Quotidien, octobre 1988.

Statistique Canada, Canadian Social Trends, automne 1989.

The Manitoba Committee on Wife Abuse, A Full Circle, 1989.